

FR_GERICHTE 501 2010 71 vom 2. Mai 2011

FR Kantonsgericht, 2011-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2010_71

FR: FR_GERICHTE 501 2010 71 du 2 mai 2011

IT: FR_GERICHTE 501 2010 71 del 2 maggio 2011

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 3

A supposer qu'il soit possible, postérieurement à l'aveu, de mettre en cause les contrôles dont le résultat a été reconnu, respectivement l'aveu lui-même d'incapacité de conduire, les critiques de la recourante ne sont en l'occurrence de toute manière pas fondées et elles ne pouvaient donc pas non plus entraîner une appréciation de la preuve qui l'écarterait. a) Il y a constatation arbitraire des faits lorsque l'appréciation des preuves est manifestement insoutenable, en contradiction évidente avec le dossier, repose sur une inadvertance manifeste ou heurte de façon choquante le sentiment de justice, lorsque le juge méconnaît des preuves pertinentes ou qu'il n'en tient arbitrairement pas compte, lorsque des constatations de fait sont manifestement fausses (ATF 120 Ia 31/JdT 1996 IV 79), ou encore lorsque les motifs indiqués par le juge à l'appui de sa conviction ne pouvaient normalement et logiquement pas fonder cette conviction. Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst. féd., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Il ne suffit pas que la motivation de la décision soit insoutenable. Il faut encore qu'elle soit arbitraire dans son résultat (ATF 133 I 149 consid. 3.1 ; 132 I 13 consid. 5.1 et les arrêts cités). L'appréciation des preuves est en particulier arbitraire lorsque le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1). Il en va de même lorsqu'il retient unilatéralement certaines preuves ou lorsqu'il rejette des conclusions pour défaut de preuves, alors que l'existence du fait à prouver résulte des allégations et du comportement des parties (ATF 118 Ia 28 consid. 1b). Lorsque l'autorité précédente s'est forgé une conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit donc pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un argument est fragile, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par les autres. Enfin, il ne suffit pas qu'une interprétation différente des preuves et des faits qui en découlent paraisse également concevable pour que la Cour substitue sa propre appréciation des preuves à celle effectuée par l'autorité de condamnation, qui dispose en cette matière d'une grande latitude. En serait-il autrement, que le principe de la libre appréciation des preuves par le juge du fond serait violé (dans le même sens : ATF 120 Ia 31 consid. 2d).

- 6 - Il appartient au recourant de démontrer que la version retenue par le juge n'est pas soutenable sur un point précis, soit parce qu'elle ne repose sur rien, soit par ce qu'elle ne correspond pas aux résultats non équivoques de la procédure ni à l'expérience commune, soit enfin parce qu'elle conduit à des contradictions (cf., sous l'ancien droit, la jurisprudence ad art. 40 ch. 2 et 54 ch. 1 let. b CPP/1927, Extraits 1967 p. 196 ; 1965 p. 103 ; 1972 p.96). b) Le Juge de police a retenu ce qui suit : "l'instruction a confirmé que l'éthylomètre répondait aux exigences techniques de l'OFROU, notamment en ce qui concerne la date du dernier étalonnage et la valeur de variation (pce 21ss et 45ss). // A. _____ a consommé de l'alcool dans la même soirée (un verre de vin blanc, deux verres de vin rouge et un amaretto) et l'éthylomètre a révélé un taux minimal de 0.51‰, valeur qu'elle a acceptée. // L'éthylomètre utilisé répondait aux exigences techniques de l'OFROU, notamment en ce qui concerne la date du dernier étalonnage, la valeur de variation et le taux de conversion (pces 21ss et 45ss)." (jugement, p. 2-3). Le Juge de police a également retenu que "l'éthylomètre utilisé était conforme aux exigences techniques (pce 45). En particulier, l'éthylomètre utilisé, qui avait été étalonné le 1er décembre 2009, présentait un taux de variation de 0.02‰ (inférieur au maximum de 0.05‰) et un facteur de conversion de 1 :2000 comme l'exige l'ordonnance. De plus, même si le rapport d'étalonnage établit une possible variation de 0.02‰ aux mesures prises par l'éthylomètre utilisé (pce 25), aucune déduction n'est faite aux valeurs mesurées à l'aide de l'éthylomètre (art. 17 al. 1 OOCOR- OFROU)" (jugement, p. 5). c) La recourante reproche au premier juge d'avoir tenu pour établi que son taux d'alcoolémie était de 0.51‰ alors que, lors l'étalonnage de l'éthylomètre effectué au mois de décembre 2009, le taux d'alcoolémie mesuré était de 0.02‰ supérieur au taux réel. Elle estime que l'état d'ébriété ne pouvait dès lors être retenu de façon certaine. En l'espèce, conformément à l'art. 11 al. 5 let. a OCCR, le Juge de police a retenu le résultat inférieur des deux mesures, soit 0.51‰, et s'est conformé au prescrit clair et sans équivoque de l'art. 20 OOCOR-OFROU en ne déduisant aucune marge de sécurité. La référence faite par le Juge de police à un taux de variation de 0.02‰ avait uniquement pour but de préciser que l'éthylomètre utilisé le soir en question répondait à toutes les exigences techniques posées par les art. 17 ss OOCOR-OFROU et que l'on pouvait dès lors s'y fier. Par conséquent, le Juge de police n'est pas tombé dans l'arbitraire en retenant le résultat inférieur des deux mesures effectuées au moyen de l'éthylomètre le soir en question, soit 0.51‰. d) aa) La recourante estime arbitraire la constatation du Juge de police selon laquelle l'éthylomètre utilisé répondait aux exigences techniques de l'OFROU. Selon elle, le fait que l'éthylomètre utilisé n'ait été étalonné que six fois entre le mois de décembre 2005 et le mois de décembre 2009 au lieu de tous les six mois ne permet pas de retenir qu'il remplissait les exigences techniques posées par l'OOCOR-OFROU. La recourante allègue également que l'étalonnage de l'appareil à un taux d'alcoolémie de 0.02‰ supérieur au taux réel n'est pas conforme aux instructions de l'OFROU. bb) L'art. 11 al. 2 OCCR prévoit que les contrôles doivent être effectués par des éthylomètres qui a) permettent des mesures dans une fourchette correspondant à un taux d'alcool dans le sang de 0.10 à 3.00 pour mille ; b) permettent des mesures d'une précision de 0.05 pour mille dans une fourchette correspondant à un taux d'alcool dans le

- 7 - sang de 0.02 à 1.00 pour mille et c) convertissent le taux d'alcool mesuré dans l'haleine (mg/l) avec un facteur de 2000 en taux d'alcool dans le sang (g/kg). L'alinéa 3 du même article délègue à l'OFROU la réglementation des exigences relatives aux appareils utilisés ainsi qu'à leur utilisation. En application de cet alinéa, l'OFROU a édicté l'OOCOR-OFROU. L'art. 17 al. 1 OOCOR-OFROU prévoit que les éthylomètres doivent

être étalonnés tous les 6 mois. S'agissant de l'étalonnage et des autres exigences techniques des éthylomètres, ce même article renvoie aux instructions de l'OFROU (al. 3). S'agissant de l'étalonnage, l'annexe 1 aux instructions de l'OFROU (disponible en ligne à l'adresse www.astra2.admin.ch/media/pdfpub/2008-05-22_2362_f.pdf) prévoit, au point 3.1, qu'il doit couvrir une fourchette comprise entre 0.10 et 1.10 pour mille et être confirmé par trois mesurages de contrôle au minimum. S'agissant de la plage de mesure et de la précision, le point 4.1 des instructions prévoit qu'elles doivent être conformes à l'art. 11 al. 2 let. a et b OCCR, soit une précision de 0.05 pour mille dans une fourchette correspondant à un taux d'alcool dans le sang de 0.02 à 1.00 pour mille. Enfin, concernant les séries d'essais relatifs à la précision des mesurages, le point 5.2 des instructions prévoit que 50 essais doivent être effectués avec un gaz d'essai ayant une concentration d'éthanol de 0.20 mg/l et qu'ils doivent conduire à des résultats inférieurs à 0.25 mg/l (cf. également DO 48). cc) En l'espèce, il ressort du protocole de calibration de l'éthylomètre (DO 25) que l'étalonnage s'est fait par rapport à une mesure comprise dans la fourchette fixée par le point 3.1 de l'annexe 1 aux instructions de l'OFROU et que trois mesurages de contrôle ont été effectués. De plus, le protocole de calibration de l'éthylomètre (DO 25) démontre que ce dernier a été étalonné en date du 1er décembre 2009 (DO 25), soit un peu moins de deux mois avant les faits. La recourante ne saurait ainsi se prévaloir du fait que l'étalonnage n'a pas été effectué tous les six mois pour remettre en cause la validité de la mesure prise le 27 janvier 2010. En effet, suite à la calibration effectuée le 1er décembre 2009, l'appareil Lion alcometer 053347D permettait de prendre de mesures précises et conformes à l'art. 11 al. 2 let. a et b OCCR jusqu'au 1er juin 2010. Le fait que l'appareil n'ait pas été étalonné régulièrement entre les mois de décembre 2005 et décembre 2009 ne saurait avoir un effet sur les mesures prises postérieurement au dernier étalonnage. De plus, c'est à tort également que la recourante se prévaut du fait que l'étalonnage de l'éthylomètre à un taux d'alcoolémie de 0.02‰ supérieur au taux réel ne serait pas conforme aux instructions de l'OFROU. En effet, l'art. 11 al. 2 OCCR ne contient aucune précision quant au fait que la marge de précision de 0.05‰ ne devrait être tolérée qu'en déduction du taux d'alcoolémie réel. De plus encore, les instructions de l'OFROU relatives aux séries d'essais démontrent que la marge de précision vaut également pour des résultats supérieurs au taux réel. En effet, le point 5.2 des directives prévoit que les essais effectués avec un gaz ayant une concentration d'éthanol de 0.20 mg/l (soit 0.40‰) ne doivent pas conduire à des résultats supérieurs à 0.25 mg/l (soit 0.50‰) et que ceux effectués avec un gaz ayant une concentration d'éthanol de 0.30 mg/l (soit 0.60‰) doivent conduire à des résultats égaux ou supérieurs à 0.25 mg/l (soit 0.50‰). Or, si seule une marge de précision de 0.05‰ inférieure au taux réel était admissible, les directives n'indiqueraient pas une valeur supérieure de 0.05 mg/l (soit 0.10‰) pour les séries d'essai. Le Juge de police n'est donc nullement tombé dans l'arbitraire en retenant que l'éthylomètre utilisé était conforme aux exigences techniques.

- 8 - e) La recourante se prévaut encore du fait que le Juge de police aurait fait preuve d'arbitraire en retenant qu'elle avait reconnu la valeur de 0.51‰ et en écartant le fait qu'elle se soit sentie apte à conduire. C'est avec raison que le Juge de police a écarté le fait que A. _____ se soit sentie apte à conduire le soir des faits. En effet, la répression de l'ivresse au volant repose principalement sur un système de présomption irréfragable qui veut qu'un conducteur n'est pas en état de conduire lorsque son organisme contient une certaine quantité d'alcool, indépendamment de toute autre considération notamment liée au degré de tolérance à l'alcool et au sentiment subjectif de l'aptitude à conduire (cf.

JEANNERET, op. cit., p. 55). f) A._____ se plaint aussi d'une violation du droit matériel, soit des art. 17 al. 1 et 3 ainsi que 21 OOCRR-OFROU. Elle fait valoir que l'étalonnage de l'appareil à un taux d'alcoolémie de 0.02‰ supérieur au taux réel n'est pas conforme aux instructions de l'OFROU et qu'un tel dysfonctionnement aurait dû conduire à un service d'entretien et un nouvel étalonnage de l'appareil. Il résulte des faits retenus à juste titre par le premier juge (cf. supra) que l'éthylomètre utilisé respectait les exigences posées par l'OFROU. Aucun dysfonctionnement de l'appareil n'ayant été constaté, l'appareil était fiable et pouvait donc être utilisé sans qu'un service d'entretien et un nouvel étalonnage n'aient lieu. Par conséquent, la recourante ne saurait se prévaloir d'une violation des art. 17 al. 3 et 21 OOCRR-OFROU.

E. 4

Enfin, la recourante se plaint d'une violation de la règle « in dubio pro reo » s'agissant de son taux d'alcoolémie. Selon elle, le fait que le Juge de police ait fait état d'une possible variation de 0.02‰ démontre qu'il a eu un doute sur ce point de fait. Elle en déduit que le Juge de police aurait dû faire application de la règle « in dubio pro reo » et retenir un taux d'alcoolémie de 0.49‰, ce qui aurait conduit à son acquittement. Les considérants exposés ci-avant montrent qu'il n'y a pas place à l'application du principe invoqué par la recourante.

E. 5

Le Juge de police n'avait donc aucune raison, dans l'appréciation de l'aveu, de s'écarter de celui-ci, sans même avoir recours à l'audition des agents qui avaient mentionné dans leur rapport avoir constaté des signes d'ivresse (DO 3). Le recours doit donc être intégralement rejeté. La peine ne faisant l'objet d'aucune critique spécifique à sa fixation, le jugement attaqué ne peut dès lors qu'être confirmé. Les frais d'appel doivent ainsi être mis à la charge de A._____ (art. 229 al. 1 et 237 al. 1 CPP-FR). La recourante n'ayant pas obtenu gain de cause sa requête d'indemnité de partie doit être rejetée (cf. art. 241 al. 1 CPP-FR).

- 9 - l a C o u r r ê t e : I. Le recours est rejeté. Partant, le jugement rendu le 15 septembre 2010 par le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine est confirmé, dans la teneur suivante : le Juge de police

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.